



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-105

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-04-07-00004 - Prix de la journée de la Maison d'Enfants "ALPAJE" à Tarbes, fixé au 1er avril 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-07-00004

Prix de la journée de la Maison d'Enfants
"ALPAJE" à Tarbes, fixé au 1er avril 2023



**LE PREFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Décret du 20 Juillet 2022 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 Novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 3 Novembre 2022 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour un Lieu Professionnel et d'Accueil de Jeunes (ALPAJE) à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le prix de journée de la Maison d'Enfants « ALPAJE » à TARBES est fixé à **208.78 € au 1^{er} avril 2023** (soit 205.97 € au 1^{er} janvier 2023).

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants ALPAJE sont autorisées comme suit pour l'exercice 2023 :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 172,00 €
Dépenses afférentes au personnel	484 117,00 €
Dépenses afférentes à la structure	95 722,00 €
Total des dépenses	650 011,00 €
Produits en atténuation	20 868,00 €
Produits en atténuation	601 443,00 €

Article 3

La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée avec la reprise d'un excédent de 27 700 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

La Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

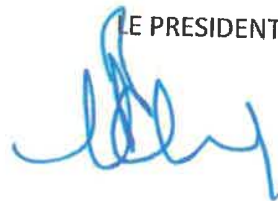
Fait à Tarbes, le 07 AVR. 2023

LE PREFET,



Jean SALOMON

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU